

BANQUE DE FRANCE
DÉCISION DU GOUVERNEUR

D.R. n° 2018-01

du 3 janvier 2018

Code de déontologie
Droit d'alerte éthique

Sections : 0.2.2 ; 7.3.7

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,

Vu l'arrêté n° A-2016-01 du 12 avril 2016 du Conseil général de la Banque de France relatif au code de déontologie du personnel de la Banque de France,

Vu les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La présente décision décrit le dispositif d'alerte éthique de la Banque de France.

Article 2 : Le dispositif concerne les alertes éthiques émises par les agents soumis au code de déontologie de la Banque de France, dont les collaborateurs extérieurs et occasionnels, et les tiers.

Une alerte éthique consiste, pour une personne physique, à signaler de manière désintéressée et de bonne foi :

- un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général dont elle a eu personnellement connaissance ;
- des comportements contraires aux règles de déontologie de la Banque.

Article 3 : La hiérarchie directe ou indirecte est destinataire en premier lieu des alertes éthiques.

Les alertes professionnelles en matière de harcèlement moral ou sexuel et de violence au travail continuent à relever de la procédure spécifique mise en place par la DGRH. Lorsque le lanceur d'alerte estime de bonne foi que le signalement auprès de la hiérarchie ne connaît pas les suites nécessaires, ou qu'il n'est d'emblée pas possible ou souhaitable d'alerter la hiérarchie notamment en cas de situation de conflit d'intérêts des décideurs concernés, l'alerte éthique est adressée au déontologue.

En l'absence de diligence du déontologue dans un délai raisonnable ou en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, l'alerte éthique peut être adressée directement à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou à l'ordre professionnel concerné.

En dernier ressort, à défaut de traitement dans un délai de trois mois par l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou l'ordre professionnel concerné, le signalement peut être rendu public.

Article 4 : Les alertes éthiques sont transmises au déontologue de manière non anonyme par courriel ou courrier.

Article 5 : Les alertes éthiques fournissent :

- les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer le signalement lorsque de tels éléments sont disponibles ;
- les coordonnées (courriel, numéro de téléphone...) permettant d'échanger avec le déontologue.

Article 6 : Le déontologue informe le lanceur d'alerte sans délai, par courriel ou courrier, de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données.

Le déontologue garantit la stricte confidentialité du lanceur d'alerte, du contenu du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers, dès lors que celle-ci est nécessaire pour les besoins de la vérification ou du traitement de l'alerte.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci, sauf divulgation à l'autorité judiciaire. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause ne peuvent être divulgués qu'une fois établie le caractère fondé de l'alerte, sauf divulgation à l'autorité judiciaire.

Le déontologue détruit les éléments du dossier d'alerte de nature à permettre l'identification du lanceur d'alerte et celles des personnes visées :

- sans délai dès qu'il est décidé de ne pas donner de suite à l'alerte ;
- dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. Le lanceur d'alerte et les personnes visées sont informés de cette clôture.

Les alertes éthiques et documents associés sont enregistrés dans un répertoire accessible par les seuls agents de la délégation à la déontologie. Le traitement correspondant fait l'objet d'une déclaration conformément à la Loi Informatique et Liberté.

Le déontologue juge des suites à donner (classement sans suite, saisine du directeur général des ressources humaines, du Gouverneur...).

Le lanceur d'alerte comme l'agent visé sont informés en cas de transmission du dossier au directeur général des Ressources humaines, qui pourra décider de l'opportunité de demander une enquête à l'Inspection générale au vu des éléments qui lui sont rapportés.

Article 7 Le lanceur d’alerte ne peut faire l’objet d’aucune mesure défavorable ou discriminatoire, directe ou indirecte, du fait de son signalement de bonne foi de faits constitutifs d’un délit ou d’un crime dont il aurait eu connaissance dans l’exercice de ses fonctions ou pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ou de [l’article 10 du code de déontologie](#).

Tout salarié qui de mauvaise foi dénonce un fait en communiquant des informations fausses, trompeuses ou malveillantes engage sa responsabilité disciplinaire et/ou civile et pénale.

Article 8 : Le déontologue présentera chaque année un bilan du dispositif d’alerte éthique au Comité Central d’Entreprise (nombre de saisines, objet des alertes, suites données…) en préservant l’anonymat des lanceurs d’alerte et des agents visés et la confidentialité des faits.

Article 9 : Le dispositif d’alerte éthique est porté à la connaissance des agents et est accessible depuis la page d’accueil de l’intranet.

Article 10 : La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est publiée au registre de publication officiel de la Banque de France.

Le Gouverneur,

François VILLEROY DE GALHAU